

les feuilles beldev

LE CARACTERE ACCIDENTEL DU SINISTRE, LA CORROSION DANS TOUS SES ETATS :

(10)

Le débat ancestral sur le caractère accidentel du sinistre, événement soudain et extérieur à la chose assurée

Le caractère accidentel d'un sinistre a donné lieu à de multiples interprétations, circonvolutions doctrinales, oscillant entre les notions de soudaineté, d'extériorité, d'imprévisibilité, d'aléa, de faute intentionnelle dolosive...

C'est dans les assurances de dommages (de « choses ») que la question peut se poser, au regard notamment d'une garantie supposant un événement à caractère accidentel ou d'une clause excluant ce qui ne l'est pas (accidentel).

L'on connaît la définition classique de l'accident : *un événement soudain et imprévu, extérieur au bien endommagé, exclusif d'une « détérioration progressive », continue, lente »* du bien.

Les notions *d'usure, de vieillissement, de corrosion* ont toujours été au centre de ces débats, dans la recherche de la définition de « l'accidentel » dans la réalisation du sinistre.

En réalité la notion est intuitive, ponctuelle et, partant, les appréciations souveraines des juges peuvent donner les indices de la définition.

Un arrêt du 5 novembre 2020 nous donne quelques repères assez décisifs.

corrosion et accident de chantier

1 - Soit une police « **tous risques montage essais** » comportant la **clause d'exclusion** suivante : « « *les pertes ou dommages résultant de la **détérioration lente** liés à l'exploitation et dus à l'usure, la **corrosion**, l'oxydation, le vieillissement, l'altération de la substance* » **sauf** « **les conséquences accidentelles de ces phénomènes** ».

L'assuré est le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) qui réalise des travaux de renforcement d'une cuve d'immersion d'un réacteur nucléaire d'essais.

En cours de travaux, des points de corrosion sur l'ouvrage sont constatés.

Le sinistre est déclaré à son assureur, lequel verse d'abord une provision, puis poursuit l'expertise amiable laquelle révèle la **préexistence** du phénomène de corrosion aux travaux.

L'assureur se prévaut de la clause précitée, et refuse finalement sa garantie, s'agissant d'une **corrosion lente non accidentelle**, exclue.

Assignation de l'assuré. Il est condamné par la Cour d'Appel à restituer à l'assureur l'indemnité provisionnelle qui lui a été versée, la clause d'exclusion invoquée par l'assureur étant applicable.

Pourvoi en cassation de l'assuré. Deux critiques, deux questions : l'une sur les conséquences du versement d'une provision, l'autre sur l'exclusion et la notion de caractère accidentel, essentiel dans une analyse d'une garantie de ce type.

La Cour de Cassation rend son arrêt le 5 novembre 2020 ([Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 5 novembre 2020, 19-22.129](#))

L'arrêt du 5 novembre 2020 : l'assureur peut toujours revoir sa position et la préexistence d'un phénomène est exclusif d'un événement accidentel qui « l'aggraverait »

1 – Le versement d'une provision équivalait-il à l'admission d'une garantie (corrosion accidentelle) et d'une renonciation à se prévaloir de l'exclusion ?

Non, répond la Cour de Cassation. Ce moyen n'est pas fondé. La cour d'appel a parfaitement jugé que le versement par l'assureur de la provision était conditionnel, et l'assureur pouvait parfaitement revoir sa position

Extrait : « *La cour d'appel, qui a relevé que le versement par l'assureur d'une indemnité provisionnelle était conditionnel et assorti d'un engagement de restitution en cas de survenance d'éléments nouveaux remettant en cause le principe de sa garantie, a retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des deux rapports d'expertise amiable qu'il convenait de rapprocher et nonobstant la reproduction incomplète de deux paragraphes du rapport de complément d'instruction, que les éléments contenus dans ce dernier rapport pouvaient, au regard des éventualités et hypothèses développées dans le précédent, conduire la société MMA à revoir sa position en refusant sa garantie* ».

2. La notion de corrosion non accidentelle

La question était donc de savoir si le phénomène de corrosion de l'aluminium constituant l'enveloppe du bloc cœur est ou non accidentel et si celui-ci est intervenu ou non en cours de travaux.

La Cour d'appel a jugé que le sinistre a eu comme cause préexistante aux travaux engagés un phénomène de corrosion, lequel n'est pas apparu en cours de travaux et que ce sont l'organisation du chantier et les mesures prises et mises en œuvre à cet effet qui ont pu aggraver et accélérer le phénomène. Il ne s'agit donc pas d'un accident inhérent au chantier.

L'assuré considérait que si le phénomène de corrosion observé avant les travaux était superficiel, la corrosion « agressive » étant apparue du fait des travaux, due notamment à la présence de tabliers de plomb posés à titre de protection des ouvriers ; que ce phénomène avait « aggravé » une corrosion initiale qualifiée de

minime, qu'il s'agissait donc bien d'un phénomène concomitant d'un événement soudain et extérieur au bien endommagé au sens du contrat d'assurance.

Enfin, l'assuré considérait qu'en décidant que la notion d'accident ne correspondait pas « aux conditions même d'organisation du chantier », la cour d'appel a élargi le champ de l'exclusion de garantie, laquelle ne s'appliquait pas aux conséquences accidentelles d'une éventuelle corrosion, sans distinction selon ses causes. Aucune exclusion ne prévoyait la corrosion consécutive à l'organisation du chantier.

La Cour rejette ces moyens en indiquant que la cour d'appel a constaté que l'ensemble des rapports d'expertise faisait état d'un phénomène, préexistant aux travaux, de corrosion de la surface de l'alliage en aluminium du cœur réacteur se manifestant par des piquûres, qu'un expert judiciaire avait bien relevé qu'aucun examen n'avait été réalisé par l'assuré, avant travaux, pour vérifier l'étendue de la corrosion.

La cour d'appel avait donc pu légitimement retenir que **le sinistre avait pour cause préexistante un phénomène de corrosion**, que les travaux et le chantier avaient aggravé et accéléré.

Il s'agissait ainsi d'un événement non extérieur à l'assuré, inhérent à la corrosion initiale et, partant, non accidentel, ce qui justifiait un refus de garantie.

L'arrêt :

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042524968?tab_selection=all&searchField=ALL&query=19-22129&page=1&init=true

